



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 166

Arras, le **05 AOUT 2020**

COMMUNE DE COQUELLES

SOCIÉTÉ CGF CHARCUTERIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E) et le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Coquelles ;

Vu l'arrêté ministériel (article **L.512-7** du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 8 janvier 2019 et complétée les 16 avril et 9 décembre 2019 par la société CGF Charcuterie dont le siège social est situé 10, rue Clément Ader à Calais (62100) pour l'enregistrement d'un nouvel atelier de fabrication de charcuterie (rubrique **2221** de la nomenclature des installations classées) sis Zone d'Activités Commerciales « Les Terrasses de Coquelles » - avenue des longues pièces sur le territoire de la commune de COQUELLES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, dont les aménagements sollicités ;

Vu l'avis de M. le maire de Coquelles (la commune est propriétaire des terrains) sur la proposition d'usage futur du site en date du 19 janvier 2018 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 19 décembre 2019 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020 inclus ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 9 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coquelles en date du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours en date du 10 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 24 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 juillet 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le courrier d'accord du pétitionnaire en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant que les demandes exprimées par la société CGF Charcuterie, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles **11.1.2** et **11.2**) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles **2.1.1** et **2.1.2** du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel (entreprise, bureau, artisan) ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CGF Charcuterie représentée par M. Manuel Huchin dont le siège social est situé 10, rue Clément Ader à Calais (62100), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Coquelles, sur la Zone d'Activités Commerciales « Les Terrasses de Coquelles » - avenue des longues pièces à Coquelles (62231). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement E, D, NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 4 t/j (E) 2 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	Le tonnage maximal entrant sur le site est de : 16,6 t/j	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation frigorifique est inférieure à 300 kg.	NC

	<p>[...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) [...]</p>		
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 1</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D C)</p>	<p>La quantité maximale de matières combustibles stockées est inférieure à 500 tonnes.</p>	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ ; (A-1)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ; (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (DC)</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 5000 m³</p>	NC
2220-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j E</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j D</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j E</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j DC</p>	<p>La quantité maximale de produits entrants est de 0,018 t/j</p>	NC

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	La puissance thermique nominale maximale de l'installation est de 250 kW	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	La puissance maximale de courant continu est inférieure à 50 kW	NC
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour (A-3)</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3)</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>– 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	La capacité maximale de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour est de 12 t/j.	NC

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 14,5 t	NC
------	---	--	----

Article 1.2.2 – Listes des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Infiltration des eaux pluviales à la parcelle : la surface du terrain est de 1,7269 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie des parcelles (m ²)
COQUELLES	N° 251- section AK N° 252- section AK N° 253- section AK	6933 12251 6933 soit une surface totale de 26 117 m²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 8 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Prescription des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande susvisée du 8 janvier 2019 de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 et 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 “ Prescriptions particulières ” du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 11.1.2 Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R.15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120.

Les 3 locaux désignés ci-après sont isolés des autres locaux de l'usine par un mur REI 120. Il s'agit :

- du local sciure (local n°66 sur le plan du 6/12/2019 - PJ n°19 - version 3)
- du local de stockage des films (local n°67 sur le plan du 6/12/2019 - PJ n°19 - version 3)
- du local de stockage des emballages vides (local n°70 sur le plan du 6/12/2019 - PJ n°19 - version 3).

Ces 3 locaux ne sont pas isolés entre eux par des murs REI 120.

- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique **à l'exception des portes de communication des locaux n°66 « sciure », n°67 « stockage des films » et 70 « Emballages vides » implantées dans des murs non classés REI 120.**

Les portes EI 2 120 C implantées dans le mur REI 120 (situé entre les locaux à risques n°66, 67, 70 et les autres locaux de l'usine) sont asservies à la détection incendie.

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 11.2. Autres locaux :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique **2221**, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R.15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques (*)) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique **à l'exception des portes (telles que repérées sur le plan du 6/12/2019-PJ n°19 - version 3) désignées ci-après :**

- **la porte située entre le local n°46 « préparation froide » et le couloir de circulation « 1 »**
- **la porte située entre le local n°56 « cuisson » et le local n°59 « refroidissement rapide »**
- **les 2 portes du local n°53 « déballage »**
- **les 3 portes du local n°116 « Stockage Vaisselle propre »**
- **les 3 portes du local n°36 « lavage »**
- **les 2 portes situées entre le couloir de circulation « 2 » et les locaux n°46 « préparation froide »/n°64 « Conditionnement ».**

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

(*) Définition des « Locaux frigorifiques » selon l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).

Les locaux désignés ci-après **ne sont donc pas** des locaux frigorifiques : locaux n°47 « barattage », n° 46 « préparation froide », n°54 « sas cuisson », n°56 « Cuisson », n°57 « arrosage », n°36 « lavage », n°64 « conditionnement » et n°65 « emballages ».

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique **2221**, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article **11.1.2**.

Article 2.1.3 - « Détection adaptée aux risques en présence »

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

La détection d'incendie est installée dans la plupart des locaux de production, et en particulier dans les locaux dont les portes ne sont pas de classe EI 2 30 C. Les locaux qui comportent une détection incendie sont repérés sur le plan du 6/12/2019 - PJ n°19 - version 3.

L'alarme incendie est asservie à la détection incendie. Elle est adaptée aux conditions d'exploitation du site. Elle est audible dans le bâtiment et à l'extérieur du bâtiment. Un report d'alarme est réalisé sur le portable d'une personne nommément désignée ainsi qu'à une société de télésurveillance.

Les systèmes de détection et d'alarme doivent faire l'objet d'une maintenance régulière afin de garantir leur fonctionnement permanent.

Article 2.1.4 - « Consignes »

Les dispositions de l'article 24 I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Des consignes de sécurité précises (à appliquer en cas de déclenchement de l'alarme incendie) devront être rédigées par l'exploitant et portées à la connaissance des employés.

Article 2.1.5 - « Accessibilité des engins à proximité des installations »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatives aux caractéristiques de la voie engins, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'accès au bâtiment est assuré par une voie engins qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- pente inférieure à 15 %.

Les dispositions de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Article 2.1.6 - « Défense contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatives aux appareils d'incendie et à la réserve d'eau, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les besoins en eau d'extinction sont estimés par l'exploitant à 600 m³ soit un débit de 300 m³ /heure sur 2 heures. Ces besoins sont assurés par la présence :

- d'une citerne souple de 360 m³ située dans l'enceinte du site ;
- 2 réserves publiques de 120 m³ chacune situées sur la Zone d'activités commerciales des Terrasses de Coquelles (citernes référencées 622398393 et 622398394).

L'installation d'hydrants publics ou privés est à privilégier selon le S.D.I.S. Une étude auprès du concessionnaire du réseau d'eau doit être sollicitée en ce sens.

La réserve incendie de 360 m³ est réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

Le stationnement des engins incendie sur les plateformes d'aspiration ne doit pas gêner l'accès à l'arrière du site via la voie « engins ».

L'exploitant doit consulter le S.D.I.S 62 :

- pour l'avis technique et le référencement des ouvrages.
- pour valider la stratégie de défense incendie

Article 2.1.7 - « Mesures Générales »

Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coquelles, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de Frethun et Peuplingues.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Coquelles pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société CGF Charcuterie et dont une copie sera transmise au maire de Coquelles.

Pour le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- CGF Charcuterie – 10, rue Clément Ader – 62100 Calais
- Sous-préfecture de Calais
- Mairies de Coquelles, Frethun et Peuplingues
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques -
- Dossier
- Chrono

